

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-426 du 22 Décembre 1987

portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Sévérin ZEHOUNKPE, précédemment Chef Centre de Distribution par intérim au dépôt " C.S.P. " de la Société Nationale de Boissons " LA BENINOISE " à COTONOU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités Locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en date du mercredi 30 Septembre 1987 ;

DECRETE :

Article 1er.- En application de l'ordonnance N° 80-6 du 11 Février 1980 susvisée, il est créé une Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Sévérin ZEHOUNKPE, précédemment Chef Centre de Distribution par intérim au dépôt " C.S.P. " de la Société Nationale des Boissons " LA BENINOISE " à COTONOU, impliqué dans une affaire de malversations commises au préjudice de ladite Société.

Article 2.- La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade Bernadette HOUNDEKANDJI, épouse CODJOVI du Ministère de la Justice et de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

.../...

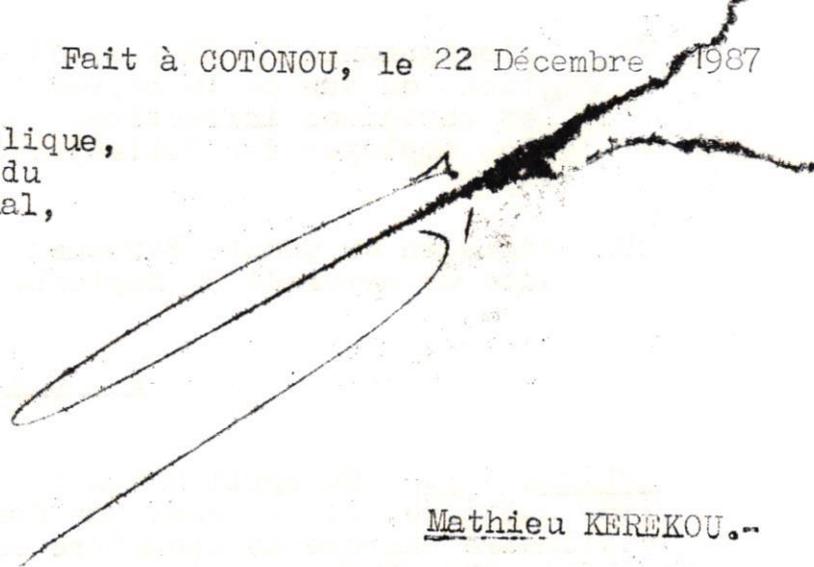
- Membres : Camarades :
- Valère HOUBTO de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière ;
  - Benjamin ZINSOU de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative ;
  - Alvine ABOH du Ministère du Travail et des Affaires Sociales ;
  - Pierre LOKOSSOU et Jean S. SOSSOU du Ministère des Finances et de l'Economie
  - Lieutenant Salomon D. ZANKLAN et
  - Sergent-Chef Sévérin Y. HOUNGUE des Forces Armées Populaires du Bénin.

Article 3.- La Commission qui déposera son rapport dans les trente (30) jours qui suivront sa saisine, indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Décembre 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU.-

Ampliations : PR 6 SGCEN 4 Président et Membres 10.-